

CONSEIL SYNDICAL DU 3 FEVRIER 2026

2026.008 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT DU PETR DU PAYS D'ARLES – ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION – POURSUITE DE LA PROCEDURE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	4	3	13	18

Présents

ACCM : Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Robert ISNARD (suppléant), Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Clothilde MADELEINE (suppléante), Monsieur Pierre RAVIOL, Madame Christiane SALLE (suppléante)

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant),

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRA, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Madame Aline PELISSIER,

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur Julien BESANCON à Monsieur Robert ISNARD, Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT, Madame Séverine DELLANEGRA à Madame Christiane SALLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Résumé :

Les articles L143-37 et suivants réglementent la procédure de la modification simplifiée. Cette procédure ne comporte pas d'arrêt avant la consultation des PPA et la consultation du public. En revanche, la modification simplifiée est soumise à évaluation environnementale. Donc, le bilan de la concertation doit être arrêté, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Les pièces de la modification simplifiée ont été mises à disposition du public en version numérisée et papier au PETR et dans les 3 EPCI.

7 observations ont été recueillies. Cette délibération arrête le bilan de la concertation. Elle retranscrit notamment ces observations et les réponses qui y ont été apportées.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 4251-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-6, L143-32 et suivants, L143-37 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;
- Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du PETR du Pays d'Arles en date du 13 avril 2018 approuvant le SCoT du Pays d'Arles ;
- Vu** la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Vu** la délibération n°21-637 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - présentation du bilan et lancement de modification ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur
- Vu** la délibération du Conseil Régional n° 25-030 en date du 23 avril 2025 adoptant la modification simplifiée du SRADET de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 approuvant la modification simplifiée du SRADET de la région Sud portant notamment sur la traduction de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 et confirmé le 23 septembre 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;
- Vu** la délibération n°2025-017 en date du 3 juin 2025 et confirmée le 23 septembre 2025 portant sur la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Arles
- Vu** la délibération du comité syndical n° 2025.016 en date du 3 juin 2025 et confirmée le 23 septembre 2025 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Considérant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relatifs à l'élaboration du projet de modification simplifiée n° 1 du SCOT du PETR du Pays d'Arles en vigueur, à savoir :

Objectifs :

La modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADET de la région Sud telle qu'intégrée dans la modification du 23 avril 2025 et de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.
La modification simplifiée décline sur sa période d'application du SCOT en vigueur, dans un rapport de compatibilité, les règles générales du fascicule du SRADET correspondantes. Elle prendra aussi en compte les modifications apportées dans ce cadre au rapport d'objectifs du SRADET de la région Sud.

Modalité de concertation :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant l'élaboration du projet de modification simplifiée les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes.

Dossier de concertation

Un dossier de concertation expliquant les objectifs de la modification simplifiée du SCoT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et comportant les documents, plans éventuels et études du projet de modification simplifié a été mis à disposition du public au fur et à mesure de

leur avancement :

- sur support numérique sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural à l'adresse : <https://pays-arles.org/>
- sur support papier, au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et des 3 intercommunalités membres Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles aux adresses suivantes et aux jours ouvrables et horaires habituels :
 - o ACCM : 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 Arles Cedex
 - o TPA : [5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues](#)
 - o CCVBA : [23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence](#)

Registre de concertation

Chaque dossier de concertation a été accompagné :

- d'un registre dématérialisé permettant au public de faire part de ses observations sur le site internet : <https://pays-arles.org/>
- d'un registre de concertation sur support papier accessible selon les mêmes conditions que le dossier de concertation en format papier, sur lequel le public a pu également faire part de ses observations sur le projet.

Le public a pu également faire part de ses observations et contributions en les adressant directement par courrier à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles à l'adresse postale du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir [Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Impasse des Mourgues, Couvent Saint-Césaire, 13200 Arles](#).

Le public a pu adresser également un courrier électronique à l'attention de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à l'adresse électronique du Pôle d'Equilibre Territorial Rural, à savoir contact@ville-arles.fr

Considérant la mise en œuvre de ces modalités de concertation tel qu'exposé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT exposés dans le dossier de concertation au stade de son élaboration,

Considérant que pour l'essentiel, ce projet porte donc sur l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière telle que définie par le SRADDET de la Région Sud et traduite dans la modification simplifiée en actant les éléments suivants :

- Le rappel réglementaire de la modification simplifiée (loi climat et résilience, SRADDET...)
- La trajectoire de sobriété foncière du SCOT (la trajectoire jusqu'en 2050, la trajectoire jusqu'en 2030, le calcul des consommations foncières entre 2011 et 2020...)
- La traduction prescriptive de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT actuel pour 2021-2030
- Le volet prescriptif du SCOT (le DOO modifié, la garantie communale...)
- Les observations de tendances de consommation au cours de 2021-2030 (les indicateurs de tendance de consommation d'ENAF entre 2021-2025, les projections de consommations pour 2026-2030 inclus)
- Les pièces du SCOT modifiées (volets développement économique, développement urbain et équipement du DOO du SCOT).
- Annexes

Conformément à la modification du SRADDET, la trajectoire de sobriété foncière pour 2021-2030 correspond à une diminution de 54.5% des consommations d'ENAF par rapport à 2011-2020 et se décline de la façon suivante :

	Développement économique (en ha)	Equipement (en ha)	Développement urbain (en ha)	Total (en ha)
Rhône Crau Camargue	Env. 73	Env. 7	Env. 66	Env. 146
Val de Durance	Env. 81	Env. 12	Env. 40	Env. 133
Alpilles	Env. 25	Env. 10	Env. 48	Env. 83
Pays d'Arles	Env. 179	Env. 29	Env. 154	Env. 362

Ces éléments du dossier de concertation sont complétés par l'évaluation environnementale qui fait ressortir en particulier et pour l'essentiel les éléments suivants :

« L'évaluation environnementale simplifiée menée dans le cadre de cette modification repose sur une méthodologie multicritère croisant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport de présentation du SCoT (biodiversité, paysages, eau, risques, etc.) avec les Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI). L'analyse spatiale a permis de localiser les SSEI sur la base d'un traitement SIG, intégrant les enveloppes urbanisables modélisées. Les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles, ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés. Le principe ERC (Éviter – Réduire – Compenser) est mobilisé dans le cadre de la modification du SCoT puisque l'objet de la modification consiste spécifiquement à réduire le volume de consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Les éléments ayant trait à la modification du SCOT n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point très positif. La modification n'implique pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites et conforte la compatibilité du SCoT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement. »

Considérant les 7 observations exprimées et portant sur les thématiques suivantes :

- Sobriété foncière
- Logement
- Espaces innovants comme les tiers lieux

Considérant ces observations et les éléments de réponse qui y sont apportés, tels que détaillés dans le bilan de concertation et qui se présentent comme suit :

Verrerie d'Arles	Réponse PETR
L'intégration d'une approche de sobriété foncière dans le SCoT devrait mentionner et reconnaître le rôle structurant des tiers-lieux comme leviers d'innovation territoriale, participant à une urbanisation plus soutenable, socialement inclusive et économiquement durable. En outre, elle devrait également inscrire une recommandation visant à développer	C'est à l'occasion de la révision générale que la réflexion sera portée sur le rôle structurant des espaces innovants.

la notion de « maîtrise d'usage » dans les projets d'urbanisme.	
Monsieur Alain	Réponse PETR
Est-ce que cette évolution générera une diminution des surfaces à construire à Pont de Crau (Arles) ?	Si après analyse du PLU d'Arles, la commune d'Arles doit se mettre en compatibilité avec le SCOT, alors, elle devra réduire ses surfaces à construire et choisir les secteurs qui seront touchés par cette diminution des consommations d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF)
Anonyme	Réponse PETR
Comment loger les jeunes Saint Martinois qui travaillent dans les zones économiques de la commune s'il n'est plus possible de construire à Saint Martin	L'objectif est d'abord de repérer les espaces déjà urbanisés ou artificialisés, mais sous-utilisés ou pouvant accueillir de nouveaux logements comme les friches urbaines, les dents creuses non constitutives d'ENAF, les logements vacants. En outre, la densification peut s'accompagner d'une augmentation de la densité, ce qui permettra de produire plus de logements, sans extension de la surface urbanisée.
Faux nom	Réponse PETR
Le Scot simplifié doit laisser une large place à l'urbanisme par la santé.	L'urbanisme par la santé est un sujet qui sera abordé dans la révision générale du SCOT. La modification simplifiée traite seulement de l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière dans le SCOT en vigueur. Toutefois, la diminution des consommations d'ENAF peut avoir un impact indirect sur la santé
Confidentiel	Réponse PETR
Des raisons de ne pas mettre le document en ligne ?	Les documents sont disponibles en version numérisée sur le site internet du PETR du Pays d'Arles et en version papier au siège du PETR et dans les trois EPCI.
Ligue de Défense des Alpilles	Réponse PETR
Conformément à ce que prévoit l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, nous vous prions de bien vouloir nous associer à l'élaboration du schéma tout au long de la procédure à venir.	Dans le cadre de la révision générale du SCOT, la Ligue de Défense des Alpilles sera associée à la procédure.
Contribution n°1 - Annakarín Quinto- UN CHANGEMENT DE LOGIQUE : pour un territoire habitable, résilient et démocratiquement maîtrisé Contribution n°2 - Annakarín Quinto- SCoT ET PROSPÉRITÉ : plaidoyer pour un SCoT exigeant et économiquement responsable Contribution n°3 - par Annakarín Quinto L'ENVIRONNEMENT COMME BIEN COMMUN : gouvernance, habitabilité et responsabilité collective	Réponse PETR Le PETR a bien pris connaissance des trois contributions. Ces sujets irrigueront la réflexion de la révision générale du SCOT

Considérant la mise en œuvre de cette concertation qui conduit à constater le peu de mobilisation du public et l'absence d'observation contre cette modification du SCOT découlant de la modification du SRADDET de la Région Sud,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation tel que sus-exposé et détaillé en annexe de la présente délibération et de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 sur la base des éléments exposés dans la modification simplifiée du SCOT du Pays d'Arles,

Le conseil syndical décide :

1° - Article 1 : D'arrêter le bilan de la concertation relative au projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles, tel que sus-exposé et annexé à la présente délibération.

2° - Article 2 : De poursuivre la procédure modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR du Pays d'Arles, à savoir :

- La notification, avant sa mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles une fois établi, notamment aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la MRAe,
- La mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et portées à la connaissance du public préalablement, du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis notamment par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme et par la MRAe, afin qu'il puisse formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme,
- La délibération de l'organe délibérant du Pole d'Equilibre Territorial et Rural se prononçant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT du PETR du Pays d'Arles éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public.

3° - Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural et dans les 3 intercommunalités membres du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ainsi que dans leurs communes membres et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président

